

N° 155. — ORDONNANCE du 22 mai 1876 relative aux travaux de districts.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Dans le but de réunir dans une seule réglementation tout ce qui se rapporte aux charges des habitants et aux travaux qu'ils doivent exécuter dans les districts;

Afin de rappeler les prescriptions de certaines ordonnances tombées dans l'oubli et d'abandonner celles dont l'exécution est devenue impossible ou difficile;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les travaux à exécuter dans les districts sont de deux sortes :

1° Les travaux de réparation et d'entretien des routes;

2° Les travaux communaux.

Art. 2. Les travaux de réparation et d'entretien des routes sont exécutés chaque année dans les districts de Tahiti, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 1874, par ordre du directeur des affaires indigènes, approuvé du Commandant, sur la demande du directeur des ponts et chaussées.

Ces travaux sont faits sous la direction *spéciale* et la surveillance du service des ponts et chaussées, au moyen des journées de travail dites *journées de prestation*.

Le nombre des journées de travail à fournir par habitant sera fixé chaque année, sur la proposition des chefs d'administration et des services compétents, par le Commandant en conseil (art. 8 de l'ordonnance du 19 février 1863). Il ne pourra excéder huit jours par habitant et par an.

Les travaux de route exécutés au moyen des journées de prestation ne donnent droit à aucune rétribution.

Lorsque, en dehors de ces travaux, la route subira des dégradations, les chefs des districts feront prévenir le directeur des ponts et chaussées, qui enverra sur les lieux un de ses agents pour la réparation à faire.

Des travailleurs pourront alors être engagés par le directeur des ponts et chaussées, qui aura à les payer suivant les tarifs convenus.

Ces engagements sont facultatifs, mais les chefs de district devront les faciliter autant qu'ils le pourront.